loi (9463)

ouvrant des crédits d'investissement à concurrence de 51 356 000 F en vue de la construction et de l'équipement d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'Environnement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Crédit d'investissement - construction et équipement Art. 1

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Terrain	1 100 000 F
Construction	37 981 000 F
Honoraires	3 160 000 F
Equipement	1 137 000 F
TVA (7,6%)	3 213 000 F
Renchérissement	2 405 000 F
Divers et imprévus	1 000 000 F
Total	49 996 000 F

Art. 2 Crédit d'investissement – construction

Total	655 000 F
Divers et imprévus	17 000 F
Renchérissement	21 000 F
TVA (7,6%)	44 000 F
Honoraires	46 000 F
Construction	527 000 F
² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la n	nanière suivante :

¹ Un crédit de 49 996 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'Environnement et l'adaptation du bâtiment existant au 78-82, route des Acacias.

¹ Un crédit 655 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'aménagement provisoire du bâtiment sis 78-82, route des Acacias (CTI). 2 -

Torroin

Art. 3 Crédit d'investissement – construction

Un crédit de 705 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la rénovation de la chaufferie et de la production de froid du bâtiment sis 78-82 route des Acacias (CTI).

25 000 E

1 125 000 E

Total	705 000 F
Divers et imprévus	19 000 F
Renchérissement	28 000 F
TVA (7,6%)	45 000 F
Honoraires	37 000 F
Construction	551 000 F
TCHam	25 000 T

Art. 4 Subvention fédérale et cantonale

Une subvention fédérale et cantonale est prévue. Elle sera comptabilisée sous les rubriques 54.02.00.660.63 et 54.02.00.661.63 pour un montant total de 1 203 900 F.

Art. 5 Budget d'investissement

Tomain (54.02.00.500.62)

Ce crédit d'investissement global de 51 356 000 F (49 996 000 F + 655 000 F + 705000 F) sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

Total	51 356 000 F
Equipment (54.02.00.506.63)	1 223 000 F
Construction (54.02.00.503.63)	49 008 000 F
Terrain (54.02.00.500.63)	1 125 000 F

Art. 6 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 7 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.